

N°6-4

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 7 juin 2019

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
 - Cabinet
 - Direction de la citoyenneté et de la légalité
- SERVICES DECONCENTRES :
 - DDT

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 3

- Arrêté préfectoral du **1^{er} juin 2019** portant agrément en qualité d'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique de la société « BECCUE SAS Atelier du poids lourd »
- Arrêté préfectoral du **7 juin 2019** instaurant un périmètre de protection à Châlons-en-Champagne durant le festival « Furies » le samedi 8 juin 2019

Direction de la citoyenneté et de la légalité

p 8

- Arrêté préfectoral du **18 octobre 2018** fixant la composition de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Marne
- Arrêté préfectoral du **6 juin 2019** portant modification de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2018 fixant la composition de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Marne
- Arrêté préfectoral du **6 juin 2019** portant modification des statuts du syndicat intercommunal scolaire des trois sources + annexe relative à la modification des statuts
- Arrêté préfectoral du **6 juin 2019** relatif au référendum d'initiatives partagées

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 18

- Arrêté préfectoral du **21 mai 2019** fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de CHEPY
- Arrêté préfectoral n° AP-051-291-19-0001 du **4 juin 2019** autorisant la pose d'enseignes pour l'établissement BOULANGERIE MARAT sur un immeuble sis 3 Place de la Mairie à HERMONVILLE (51220)
- Arrêté préfectoral du **6 juin 2019** autorisant des travaux en site classé et la création d'un sentier « Bulles et Croquis » sur le territoire de la commune d'Hautvillers
- Arrêté préfectoral du **6 juin 2019** fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BLACY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

07 JUIN 2019

Cabinet
Bureau de la sécurité intérieure
Pôle sécurité routière

**Arrêté portant agrément en qualité d'installateur de dispositifs
d'antidémarrage par éthylotest électronique
de la société « BECCUE SAS Atelier du poids lourd »**

Le préfet de la Marne

- VU le code de la route, notamment ses articles L 134-2, L 234-16 et L 214-17 ;
- VU le code de procédure pénal, notamment son article 41-2 ;
- VU le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous influence de l'alcool ;
- VU le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;
- VU l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;
- VU La demande introduite le 13 mai 2019 par la société BECCUE sas atelier du poids lourd dont le siège social est situé à Bétheny (51450) en vue d'être agréé à installer des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique pour les établissements suivants :

BECCUE SAS atelier du poids lourd
rue Gérard Agnesina – ZI la Husselle – 51450 BETHENY

BECCUE SAS atelier du poids lourd
Zone industrielle – 51230 CONNANTRE

- VU l'attestation de qualification n° LOP/17.X051066 délivré par l'Union Technique de l'Automobile, du motocycle et du Cycle (U.T.A.C.) aux installateurs suivants :

- M. Gilles BAUDOIN
- M. Laurent MAYOT
- M. Vivien WYDRA

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions requises pour être agréé ;

SUR proposition de Madame la directrice de Cabinet de la préfecture de la Marne,

ARRETE

Article 1^{er} - agrément :

La Société BECCUE SAS immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Reims sous le n° 336 480 249, représentée par son président, M Eric BECCUE, est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans ses locaux situés à Bétheny et Connantre. L'établissement de Bétheny est agréé sous le n° 51-2019-EAD-1 pour son établissement de Bétheny et sous le n° 51-2019-EAD-2 pour son établissement de Connantre.

Article 2 - durée de l'agrément :

L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.
Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 - modifications :

Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au préfet, sans délai.

Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant sur le bulletin n° 2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encouru la peine complémentaire mentionnée au 7° du I de l'article L 234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 22-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

Article 4 - voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant soit le préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne pour un recours contentieux

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 7 :

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

01 JUIN 2019

Le Préfet



Denis CONUS



PRÉFET DE LA MARNE

*Cabinet du Préfet
Bureau de la sécurité intérieure*

**Arrêté instaurant un périmètre de protection
à Châlons-en-Champagne durant le festival « Furies »
le samedi 8 juin 2019**

Le Préfet du département de la Marne

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Denis CONUS en qualité de Préfet de la Marne et celui du 10 avril 2018 portant nomination de Mme Blandine GEORJON, Directrice de Cabinet ;

Vu l'accord de M. le Maire de Châlons-en-Champagne en date du 29 mai 2019 autorisant les agents de police municipale à participer aux opérations prévues au présent arrêté ;

Vu l'arrêté de délégation de signature de Mme Blandine GEORJON, Directrice de Cabinet du Préfet du 25 mars 2019 ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant la menace terroriste sur le territoire départemental et en particulier sur la ville de Châlons-en-Champagne ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ;

Considérant que le samedi 8 juin 2019 est organisée le spectacle aérien venant clôturer le festival « Furies » à Châlons-en-Champagne ;

Considérant que cet événement au fort retentissement départemental, à caractère économique, social et culturel, est susceptible de rassembler un large public d'environ 6 000 personnes ;

Considérant qu'il se déroule en un lieu limité dans l'espace et qui va rassembler un large public, ce qui expose à un risque accru d'actes de terrorisme ;

Place Royale – 51096 REIMS CEDEX – 03.26.86.71.03 – Télécopie 03 26 86 71 01
sp-reims@marne.gouv.fr - www.marne.gouv.fr

Considérant qu'il y a lieu pendant le déroulé de cet événement d'instaurer un périmètre de protection englobant la rue de la Marne et ses abords, aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ;

Considérant que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôles prévues à l'article 3 du présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser des agents privés de sécurité mentionnés au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de police ;

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser les agents de la police municipale à participer aux contrôles d'accès, afin de renforcer les effectifs déployés par les services de la Direction départementale de la sécurité publique ;

Considérant que le périmètre de protection englobe des habitations et des locaux professionnels ; que dès lors, il y a lieu de prévoir des mesures spécifiques de contrôle afin de tenir compte de leur vie familiale et professionnelle ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il est instauré un périmètre de protection englobant le site du Grand Jard l'ensemble des voies d'accès à celui-ci le samedi 8 juin 2019 de 21h00 à 00h00.

Article 2 :

Ce périmètre est délimité par les voies suivantes :

- Boulevard Victor Hugo,
- Rue Juliette Récamier,
- Rue de Marne,
- Rue du Gantelet,
- Rue des viviers,
- Rue St Dominique,
- Boulevard Léon Blum
- Rond-point point de l'hémicycle;

Article 3 :

Au sein de ce périmètre, les mesures de contrôles suivantes peuvent s'appliquer :

Pour l'accès des piétons :

- Sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspections visuelles et fouilles des bagages par les agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnées au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure.
- Les agents de police municipale mentionnés à l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure sont autorisés à participer à ces opérations sous l'autorité d'un officier de police judiciaire.
- Ces mesures de vérification étant subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur de ce périmètre, tout refus de s'y conformer entraînera l'impossibilité pour les personnes concernées d'y accéder et/ou leur

éventuelle reconduite à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'art. 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour les véhicules :

- Dans les rues comprises dans le périmètre et dans lesquelles la circulation demeure possible, l'accès des véhicules peut être subordonné à la visite du véhicule, avec le consentement de son conducteur.
- Ces opérations ne peuvent être accomplies que par les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ces agents, par ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 4 :


Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne cedex pendant une durée de deux mois suivant sa publication. Le recours n'a pas d'effet suspensif.

Article 6 :

Mme la Directrice de Cabinet du Préfet de la Marne, M. le Maire de Châlons-en-Champagne, M. le Commissaire Général, Directeur départemental de la sécurité publique de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont un exemplaire sera transmis sans délai à M. le Procureur de la République de Châlons-en-Champagne ainsi qu'à M. le Maire de Châlons-en-Champagne.

Châlons-en-Champagne, le 7 juin 2019

La sous-Préfète, Directrice de Cabinet,


Blandine GEORJON



**Arrêté fixant la composition de la formation restreinte
de la commission départementale de la coopération
intercommunale de la Marne**

préfet du département de la Marne

YU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté préfectoral du 16 mai 2014 portant détermination du nombre de membres et répartition des sièges de la formation plénière et de la formation restreinte de la Commission départementale de la coopération intercommunale du département de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2014 relatif à la désignation des représentants des collèges des communes, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes de la Commission départementale de la coopération intercommunale de la Marne ;
- l'élection des membres de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale du 29 septembre 2014 et celle du 25 septembre 2018.

CONSIDÉRANT :

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale, qui comprend 16 membres, est constituée de la manière suivante :

- **Représentants du collège des cinq communes les plus peuplées :**
 - M. Xavier Albertini, adjoint au maire de Reims,
 - M. Jean-Pierre Bouquet, maire de Vitry-le-François,
 - M. Jean-Louis Devaux, adjoint au maire de Châlons-en-Champagne,
 - M. Franck Leroy, maire d'Épernay.

- **Représentants du collège des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département :**
 - M. Jackie Barrois, maire de Saint-Martin-d'Ablois,
 - M. Damien Girard, maire de Pontfaverger-Moronvilliers.

- **Représentants du collège des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département :**
 - M. Bruno Botella, maire d'Heiltz-le-Hutier,
 - M. Alain Friquot, maire de Montmort Lucy,
 - M. Pierre Labat, maire de Massiges,
 - M. René Schuller, maire de Saint-Germain-la-Ville.

- **Représentants du collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :**
 - M. Gérard Amon, Président de la Communauté de communes des Portes de Champagne,
 - M. Bruno Bourg-Broc, Président de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne,
 - Mme Pascale Chevallot, Présidente de la Communauté de communes Perthois, Bocage et Der,
 - M. Charles De Courson, Président de la Communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx,
 - M. Alain Toullec, Vice-président de la Communauté urbaine du Grand Reims.

- **Représentants du collège des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes :**
 - M. Pascal Desautels, Président du Syndicat intercommunal d'Énergies de la Marne.

ARTICLE 2 : M. le secrétaire général de la Préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont copie sera transmise aux membres de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le 18 OCT. 2018

Le préfet

 Denis CONUS



PRÉFET DE LA MARNE

**Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2018
fixant la composition de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération
intercommunale de la Marne**

Châlons-en-Champagne, le 6 JUIN 2019

Le préfet du département de la Marne

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté préfectoral du 16 mai 2014 portant détermination du nombre de membres et répartition des sièges de la formation plénière et de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale du département de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2014 relatif à la désignation des représentants des collèges des communes, des EPCI à fiscalité propre, des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Marne ;
- l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2018 fixant la composition de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Marne ;

CONSIDERANT

que l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2018 comporte une erreur matérielle sur le titre de M. Charles De Courson, représentant dans le collège des établissements public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2018 fixant la composition de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Marne est ainsi modifié : La mention de la qualité de Président de la Communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx conférée à M. Charles De Courson est supprimée. Mais il demeure représentant la Communauté de communes Côtes de Champagne et Val de Saulx, en sa qualité de *membre du bureau* de cet EPCI.

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2018 fixant la composition de la formation restreinte de la Commission départementale de la coopération intercommunale de la Marne demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et dont copie sera transmise aux membres de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Marne.



Denis CONUS



PRÉFET DE LA MARNE

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités locales

Arrêté en date du - 6 JUIN 2019
portant modification des statuts du syndicat Intercommunal scolaire des trois sources

Châlons-en-Champagne, le - 6 JUIN 2019

Le préfet de la Marne

VU:

- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-17 ;
- l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1997 portant création du syndicat intercommunal scolaire des trois sources modifié ;
- la délibération du conseil syndical du syndicat intercommunal scolaire des trois sources n° 2019-05 du 14 mars 2018 décidant de modifier les statuts du syndicat pour y ajouter la compétence dans le domaine de l'immobilier périscolaire ;
- les délibérations des communes membres du syndicat :

Tilloy-et-Bellay	Délibération du 26 mars 2019
La Cheppe	Délibération n° 2019-10 du 27 mars 2019
Laval-sur-Tourbe	Délibération n° 1658 du 1 avril 2019
Saint-Rémy-sur-Bussy	Délibération n° 2260 du 2 avril 2019
Somme-Tourbe	Délibération n° 2019-004 du 2 avril 2019
Somme-Suippe	Délibération n° 2019-014 du 5 avril 2019
Bussy-le-Repos	Délibération n° 2019-695 du 6 avril 2019
Saint-Jean-sur-Tourbe	Délibération n° 1468-2019 du 9 avril 2019
La Croix-en-Champagne	Délibération n° 2019-0004 du 9 avril 2019

favorables à cette modification ;

Considérant que :

- le syndicat Intercommunal des trois sources souhaite étendre ses compétences relatives à l'investissement et au fonctionnement en matière d'immobilier périscolaire afin de mener à bien les projets de reconfiguration des locaux du restaurant scolaire et de construction d'un local périscolaire à Saint-Remy-sur-Bussy ;
- les conditions de majorité exigées pour la modification les statuts sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : La modification des statuts du syndicat Intercommunal des trois sources, portant extension de ces compétences à l'investissement et au fonctionnement de l'immobilier périscolaire, est approuvée ;

ARTICLE 2 : les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux communes intéressées par ce projet et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne.



Denis CONUS

**MODIFICATION DE STATUTS DU
SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE DES TROIS SOURCES**

Art.1 : Il est créé un Syndicat à Vocation Unique groupant les communes de La Cheppe, Bussy-le-Château, Somme-Suippe, Saint-Rémy-sur-Bussy, Tilloy-et-Bellay, La Croix-en-Champagne, Somme-Tourbe, Saint-Jean-sur-Tourbe et Laval-sur-Tourbe pour gérer le regroupement scolaire concentré de Saint-Rémy-sur-Bussy qui entrera en vigueur à la rentrée scolaire de septembre 1998.

Art.2 : Le syndicat est compétent pour assurer :

Les dépenses de fonctionnement et d'équipement nécessaires à la bonne marche de ce groupement :

- activités scolaires ;
- activités périscolaires ;
- service restauration et garde.

Les dépenses et recettes d'investissement relatives :

- à la construction et extension des bâtiments périscolaires / extrascolaires ;
- à l'équipement nécessaire aux activités périscolaires / extrascolaires ;
- et les dépenses de fonctionnement afférant à la construction de nouveaux bâtiments dédiés à l'activité du SIS (eau-électricité-entretien...).

Art.3 : Le Syndicat portera comme dénomination :

Syndicat Intercommunal Scolaire des Trois Sources.

Art.4 : Le siège social est fixé à l'école de Saint-Rémy-sur-Bussy – 1 rue du Bourg.

Art.5 : La durée du Syndicat est fonction de la durée du Regroupement concentré.

Art.6 : Les fonctions de Receveur du Syndicat sont assurées par Monsieur le Percepteur désigné par le Trésorier Payeur Général de la Marne.

Art.7 : Le Comité Syndical est constitué de deux délégués désignés par chaque conseil municipal des 9 communes et un conseiller supplémentaire au-delà de 200 habitants. Il sera pris en compte la population du dernier recensement publié.

Art.8 : Le Comité Syndical élira un bureau de 5 membres :

- 1 président ;
- 3 vice-présidents ;
- 1 secrétaire trésorier.

Art.9 : Le budget du Syndicat assure les recettes et pourvoit aux dépenses.

Les recettes comprennent :

- la participation des communes proportionnelle pour moitié des habitants et pour moitié des élèves scolarisables ;
- les subventions éventuelles ;
- les produits des dons et legs, qui pourraient être faits au Syndicat ;
- le paiement des services de restauration et de garde ;
- le produit des emprunts.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral en date du - 6 JUIN 2019

Le Préfet

Denis CONUS

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Châlons-en-Champagne, le 06 juin 2019

Bureau de la réglementation générale

Dossier suivi par Mme Julia MARTRET
t : 03.26.26.13.77
pref-elections-drp@marne.gouv.fr

Préfet du département de la Marne

Vu la Constitution et notamment son article 11 ;

Vu la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la constitution » ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Pour le recueil des soutiens des électeurs la proposition de loi n° 1867 visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris présentées, en application de l'article 11 de la Constitution, une borne d'accès à Internet est mise à disposition des électeurs dans les mairies mentionnées en annexe du présent arrêté. Ces mêmes autorités recueillent les soutiens déposés par les électeurs sur un formulaire papier.

ARTICLE 2 – L'arrêté du 13 avril 2015 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton dans le département de la Marne, conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution est abrogé.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Le Préfet



Denis CONUS

Les communes concernées sont les suivantes :

- SAINTE-MENEHOULD (canton d'Argonne, Suipe et Vesle)
- WITRY les REIMS (canton de Bourgogne)
- CHALONS en CHAMPAGNE (cantons de Châlons en Champagne 1, 2 et 3)
- DORMANS (canton de Dormans – Paysages de Champagne)
- EPERNAY (cantons d'Epemay 1 et 2)
- FISMES (canton de Fismes – Montagne de Reims)
- MOURMELON LE GRAND (canton de Mourmelon – Vesle et Monts de Champagne)
- REIMS (cantons de Reims 1,2,3,4,5,6,7, 8 et 9)
- SERMAIZE LES BAINS (canton de Sermaize les Bains)
- SEZANNE (canton de Sézanne – Brie et Champagne)
- BLANC COTEAUX (canton de Vertus – Plaine Champenoise)
- VITRY le FRANCOIS (Canton de Vitry – le- François – Champagne et Der)



PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires de la Marne**

*Service Environnement Eau
Préservation des Ressources*

Cellule Nature et paysage

**Arrêté préfectoral
fixant la liste des terrains
devant être soumis à l'action de l'association communale
de chasse agréée de CHEPY**

Préfet du département de la Marne

réf : CHAS/SB/n° 2019-72

Vu les articles L.422-10 à L.422-20 et les articles R.422-42 à R.422-61 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 01 mars 2017 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08 mars 2019 de M. le directeur départemental des territoires de la Marne portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2018 validant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1992 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de CHEPY ;

Vu la demande de retrait de terrains du territoire de chasse de l'ACCA de CHEPY, dans le cadre d'une opposition, déposée par M. et Mme MINON.

Vu la demande d'avis transmise par la Direction Départementale des Territoires à Monsieur le Président de l'ACCA de CHEPY.

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ensemble des terrains de la commune de CHEPY est soumis à l'action de l'Association Communale de la Chasse agréée de ladite commune.

Toutefois, ne sont pas soumis à l'action de l'ACCA et sont exclus de son territoire :

- les territoires situés dans un rayon de 150 m autour de toute habitation ou entourés d'une clôture telle que définie par l'article L.424-3 du code de l'environnement ;
- les parcelles faisant partie du domaine de l'État, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de Réseau Ferré de France (RFF) ou SNCF ;
- les parcelles ou partie de parcelles en opposition ci-après désignées :

Propriétaires ou détenteurs du droit de chasse ayant déclaré leur opposition.	Indications cadastrales des parcelles
Ets BLANDIN SA-RECY	ZC : parcelle n° 16 et 17, d'une superficie totale de 6 ha 65 a 90 ca.
M. MINON Jacky à CHEPY, représentant le groupement des chasseurs de LONGEVAS	ZI : parcelle n° 2, 3, 4, 38 et 39, ZK : parcelle n° 1 à 4 d'une superficie totale de 39 ha 56 a et 50 ca.
M. et Mme MINON	YE : 4, 5 et 31, d'une superficie totale de 24 ha 94 a et 51 ca.

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet le **23 juillet 2019**.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 23 juillet 1992 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de CHEPY est abrogé à la date fixée à l'article 2.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Marne et affiché dans la commune de CHEPY pendant 10 jours au moins, par les soins du maire.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de CHEPY, le président de l'ACCA de CHEPY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché, par le soin du maire, dans la commune concernée et dont ampliation sera adressée :

- au maire de la commune de CHEPY ;
- à la Sous-préfète de l'arrondissement d'Épernay ;
- au président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne ;
- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

A Châlons-en-Champagne, le **21 MAI 2019**
le Directeur Départemental des Territoires,


Patrick CAZINBOURGUIGNON

Voies et délais de recours :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 23, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau, préservation des ressources
Cellule nature et paysage

N° AP-051-291-19-0001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant la pose d'enseignes pour l'établissement BOULANGERIE MARAT sur un immeuble sis 3 Place de la Mairie à HERMONVILLE (51220)

Le Préfet du département de la Marne

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;
- VU le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017-009 du 1er mars 2017 portant délégation de signature à M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, Directeur Départemental des Territoires de la Marne, en matière d'administration générale et de marchés publics ;
- VU l'arrêté du Directeur Départemental des Territoires de la Marne du 8 mars 2019 portant subdélégation de signature à M. Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental adjoint des Territoires de la Marne, en matière d'administration générale et de marchés publics ;
- VU le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-291-19-0001, concernant l'installation d'enseignes par l'entreprise en nom personnel BOULANGERIE MARAT sur un immeuble sis au 3 Place de la Mairie à HERMONVILLE (51220) cadastré sous le numéro AE-96, déposé le 10 mai 2019 à la Direction Départementale des Territoires de la Marne ;
- VU les compléments techniques présentés par le déclarant le 16 mai 2019 ;
- VU l'accord de l'architecte des bâtiments de France en date du 23 mai 2019 sur le projet d'installation d'enseignes.
- CONSIDÉRANT** que la surface totale des dispositifs est inférieure au seuil maximal prescrit par l'article R.581-63 du code de l'environnement pour des éléments de façade commerciale inférieurs à 50 mètres carrés ;
- CONSIDÉRANT** que la saillie de 0,60 m projetée de l'enseigne par rapport au bâtiment est conforme à la limite maximale définie par le dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, tel que prescrit par le deuxième alinéa de l'article R.581-61 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que les dispositifs apposés à l'intérieur des vitrines (vitrophanie intérieure) ne relèvent pas du champ d'application du code de l'environnement au regard de la jurisprudence établie en Conseil d'État ;

CONSIDÉRANT que le déclarant a indiqué, par une note complémentaire du 16 mai 2019, que la vue de l'immeuble concerné avec l'enseigne annexée en pièce AP6 de sa demande d'autorisation préalable, comporte à tort des inscriptions figurant sur le bandeau du auvent et sur les piédroits à gauche et à droite de la devanture ;

CONSIDÉRANT que le projet d'installation d'enseignes est de nature à préserver l'harmonie générale du patrimoine bâti, constitué notamment par les abords de l'Église Saint Sauveur, immeuble classé aux monuments historiques mentionnés à l'article L.621-30 du code du patrimoine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'entreprise en nom personnel BOULANGERIE MARAT, représentée par Monsieur Kevin MARAT, est autorisée à installer 2 dispositifs de type enseigne, dans le cadre de son activité exercée sur un immeuble sis au 3 Place de la Mairie à HERMONVILLE (51220), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

Les 2 dispositifs doivent notamment respecter les caractéristiques suivantes (type/largeur/hauteur) :

- une enseigne principale lumineuse parallèle à la façade commerciale (référéncée enseigne n°1) implantée en bandeau supérieur, formée de 1 ligne de caractères en lettres découpées rétro-éclairées, de section 3,00 m x 0,30 m, soit 0,90 m², et de 0,08 m d'épaisseur ;
- une enseigne lumineuse double face perpendiculaire à la façade commerciale (référéncée enseigne n°2) implantée sous le bandeau du 1^{er} étage, de section 0,60 m x 0,60 m, soit une surface totale d'affichage de 0,72 m², et de 0,15 m d'épaisseur.

Les enseignes lumineuses doivent respecter les prescriptions du code de l'environnement, et notamment l'article R.581-59 relatif aux obligations d'extinction des enseignes lumineuses.

Les dispositifs autorisés doivent être maintenus en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement. Ils seront supprimés et les lieux remis en état dans les trois mois de la cessation de l'activité qu'ils signalent.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander, si nécessaire, toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par d'autres réglementations.

ARTICLE 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de HERMONVILLE.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le **04 JUIN 2019**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
le Directeur départemental des territoires adjoint de la Marne


Sylvestre DELCAMBRE

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France - BP 60554 - 51022 Châlons-en-Champagne cedex ;
- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 Châlons-en-Champagne ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lyoté - 51036 Châlons-en-Champagne cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision.



PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

TRAVAUX EN SITE CLASSE
Création d'un sentier « Bulles et Croquis » sur le territoire de la commune d'Hautvillers

LE PREFET DE LA MARNE

VU le code de l'environnement, notamment l'article L341-10 ;

VU le décret du 2 juin 2016 classant parmi les sites du département de la Marne, « les coteaux historiques du Champagne » sur les communes d'Ay, Champillon, Cumières, Damery, Dizy, Hautvillers, Mareuil-sur-Ay, Mutigny et Saint-Imoges ;

VU la demande d'autorisation spéciale de travaux en site classé, en date du 29 mars 2019, déposée par l'Agence Territoriale Aube-Marne de l'Office National des Forêts concernant la création du sentier « Bulles et Croquis » sur le territoire de la commune d'Hautvillers ;

VU l'avis favorable formulé par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 mai 2019 ;

Considérant que le projet de création d'un sentier « Bulles et Croquis » consiste à créer un itinéraire de randonnée pédestre sur 5,6 km à travers la forêt domaniale d'Hautvillers, les vignes situées aux alentours et la commune d'Hautvillers en vue de découvrir le paysage champenois par le croquis et ayant pour thème le dessin de paysage ;

Considérant que le projet de sentier constitue une boucle partant du village d'Hautvillers et le parcourant, passant en suite en forêt domaniale d'Hautvillers, puis débouchant dans le vignoble en contrebas de la forêt ;

Considérant que la forêt domaniale d'Hautvillers a été labellisée, depuis 2017, « Forêt d'Exception » par l'Office National des Forêts ;

Considérant que le projet de sentier comporte 11 points d'arrêt équipés de panneaux et mobiliers de bois ;

Considérant que le sentier suit uniquement des chemins existants, qui ne seront pas modifiés ;

Considérant que le sentier sera balisé par des flèches sur supports existants (lampadaires, gouttières, poteaux en bois, murs) ;

Considérant que le choix du robinier (bois imputrescible) pour les poteaux soutenant les panneaux et le mobilier (bancs et tables d'orientation) permet de le laisser naturel (sans peinture ni vernis) et d'assurer une

bonne insertion de ces éléments dans un contexte largement forestier ;

Considérant que les panneaux, installés sur des poteaux d'une hauteur de 2 m, sont en grande majorité implantés dans la forêt – 8 stations (numérotées de 0 à 7) sur les 11 que compte le sentier – et ne perturbent pas l'esprit du site classé ;

Considérant que le panneau de la station 8 est en lisière de forêt et s'appuie sur elle, n'émergeant ainsi pas au milieu du vignoble ;

Considérant que le panneau de la station 9, qui est le plus isolé, présente le risque de créer un point d'appel vertical artificiel au milieu d'une vaste étendue de vigne dont la hauteur culmine à 1 m ;

Considérant que la table d'orientation de la station 10 ne doit pas créer d'obstacle nouveau dans le large panorama encore ouvert sur la Vallée de la Marne ;

Autorise

les travaux de mise en place du sentier, porté par l'Office National des Forêts, et relatif à la création d'un itinéraire pédestre sur 5,6 km à travers la forêt domaniale privée d'Hautvillers, les vignes aux alentours et la commune d'Hautvillers.

Cette autorisation est assortie de réserves. Le porteur de projet devra prendre en compte les prescriptions relatives à l'implantation du mobilier des stations 9 et 10, à savoir :

- le panneau de la station 9 devra être implanté le plus près possible du talus proche du chemin de vigne, à son pied ou au maximum à mi-hauteur, pour ne pas créer de point d'appel vertical artificiel au milieu d'une vaste étendue de vigne dont la hauteur culmine à 1 m,
- la table d'orientation de la station 10 doit être à proximité immédiate des tables de pique-nique existantes pour ne pas créer d'obstacle nouveau dans le large panorama encore ouvert sur la Vallée de la Marne.

Châlons-en-Champagne, le - 6 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN

Modalités de recours :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux ans. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.



PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale
des territoires de la Marne

Service Environnement Eau
Préservation des Ressources

Cellule Nature et paysage

**Arrêté préfectoral
fixant la liste des terrains
devant être soumis à l'action de l'association communale
de chasse agréée de BLACY**

Préfet du département de la Marne

réf : CHAS/SB/n° 2019-67

Vu les articles L.422-10 à L.422-20 et les articles R.422-42 à R.422-61 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 01 mars 2017 portant délégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics, à M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON, directeur départemental des territoires de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 août 2018 de M. le directeur départemental des territoires de la Marne portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale et de marchés publics ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 décembre 2018 validant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1988 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de BLACY ;

Vu la demande de retrait de terrains du territoire de chasse de l'ACCA de BLACY, dans le cadre d'une opposition, déposée par M. André MOREL.

Vu la demande d'avis transmise par la Direction Départementale des Territoires à Monsieur le Président de l'ACCA de BLACY.

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'ensemble des terrains de la commune de BLACY est soumis à l'action de l'Association Communale de la Chasse agréée de ladite commune.

Toutefois, ne sont pas soumis à l'action de l'ACCA et sont exclus de son territoire :

- les territoires situés dans un rayon de 150 m autour de toute habitation ou entourés d'une clôture telle que définie par l'article L.424-3 du code de l'environnement ;
- les parcelles faisant partie du domaine de l'État, des départements et des communes, des forêts domaniales ou des emprises de Réseau Ferré de France (RFF) ou SNCF ;
- les parcelles ou partie de parcelles en opposition ci-après désignées :

Propriétaires ou détenteurs du droit de chasse ayant déclaré leur opposition.	Indications cadastrales des parcelles
Mme BARBIER Gisèle de CHOUILLY	ZA : parcelle n° 18, d'une superficie totale de 28 ha 82 a 50 ca.
M. BLANCHARD Jacques de BLACY	ZE : parcelle n° 16, ZH : parcelle n° 1, d'une superficie totale de 44 ha 80 a et 50 ca.
M. BLANCHARD Roger de LOISY S/MARNE	ZA : parcelle n° 10, ZH : parcelle n° 18, d'une superficie totale de 47 ha 71 a 20 ca.
Mme CARRE Rolande de MAISONS EN CHAMPAGNE	ZA : parcelle n° 45, d'une superficie totale de 26 ha 80 a.
M. et Mme Michel GERARD d'ECRIENNES	ZA : parcelles n° 35, n° 69 et n° 9, d'une superficie totale de 191 ha 14 a 80 ca.
Mme LEFEVRE Ginette de BLACY	ZA : parcelle n° 65, d'une superficie totale de 23 ha 62 a 50 ca.
M. Hubert LEFEVRE	ZA : parcelle n° 64, d'une superficie totale de 23 ha 62 a 50 ca.
M. Serge LEFEVRE de BLACY	ZB : parcelles n°12, n° 16 et n° 18, d'une superficie totale de 36 ha 52 a 20 ca.
M. Bernard VALENTIN de MOURMELON LE PETIT	ZA : parcelles n° 6, n° 7, n° 25 à 27 et n° 42, d'une superficie de 23 ha 40 a 60 ca.
Mme Olga COLLIN de BLACY	ZA : parcelle n° 66, d'une superficie de 23 ha 40 a 60 ca.
M. Jean-Paul DUCHARME de BLACY	ZB : parcelle n° 25, d'une superficie totale de 23 ha 96 a 80 ca.
M. et Mme OUDART de BLACY	ZB : parcelles n° 20 et n° 21, ZC : parcelle n°3, d'une superficie totale de 21 ha 69 a 20 ca
M. MOREL André de HUIRON	ZA : parcelles n°39, d'une superficie totale de 12 ha 85 a (constituant un ensemble cynégétique de plus de 20 ha avec un groupement de parcelles situées sur la commune de GLANES).

Article 2 : Le présent arrêté prendra effet le **20 juillet 2021**.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 1988 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de BLACY est abrogé à la date fixée à l'article 2.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Marne et affiché dans la commune de BLACY pendant 10 jours au moins, par les soins du maire.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de BLACY, le président de l'ACCA de BLACY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché, par le soin du maire, dans la commune concernée et dont ampliation sera adressée :

- au maire de la commune de BLACY ;
- à la Sous-préfète de l'arrondissement d'Épernay ;
- au président de la fédération départementale des chasseurs de la Marne ;
- au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

A Châlons-en-Champagne, le 06 JUN 2019
le Directeur Départemental des Territoires,


Patrick CAZIN-BOURGUIGNON

Voies et délais de recours :

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Marne ou hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans le délai de deux mois, à compter de la date de la notification de cette décision.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif, gracieux ou hiérarchique, emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au premier alinéa.